

QUE l'Entente Canada-Québec 2002-2004 régissant l'utilisation des intérêts générés par l'excédent au Fonds du Régime d'assurance-revenu brut à l'égard des récoltes, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à signer, conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, l'Entente Canada-Québec 2002-2004 régissant l'utilisation des intérêts générés par l'excédent au Fonds du Régime d'assurance-revenu brut à l'égard des récoltes;

QUE les responsabilités administratives et financières inhérentes à l'application de l'Entente Canada-Québec 2002-2004 régissant l'utilisation des intérêts générés par l'excédent au Fonds du Régime d'assurance-revenu brut à l'égard des récoltes soient confiées à La Financière agricole du Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

38752

Gouvernement du Québec

### **Décret 799-2002, 26 juin 2002**

CONCERNANT le versement à la Commission de la capitale nationale du Québec d'une subvention pour pourvoir à ses obligations pour l'exercice financier 2002-2003

ATTENDU QUE la Commission de la capitale nationale du Québec a été instituée par l'article 1 de la Loi sur la commission de la capitale nationale (L.R.Q., c. C-33.1);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3° de l'article 21 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, accorder à la Commission une subvention pour pourvoir à ses obligations. Le montant de cette subvention est prévu aux crédits du portefeuille « Conseil exécutif » pour l'exercice 2002-2003;

ATTENDU QU'il y a lieu que la Commission verse, pour l'exercice 2002-2003, la subvention de 5 000 000 \$ à la Ville de Québec à titre de capitale nationale;

ATTENDU QU'afin de permettre à la Commission de la capitale nationale du Québec de financer le capital et les intérêts d'un emprunt de 7 000 000 \$ amorti sur dix ans pour la réalisation des travaux de réfection de l'auto-route Dufferin-Montmorency, le montant de sa subvention prévu aux crédits du portefeuille « Conseil exécutif » pour l'exercice 2002-2003 avait été augmenté de 900 000 \$;

ATTENDU QU'afin de permettre à la Commission de la capitale nationale du Québec de financer le capital et les intérêts des emprunts réalisés pour ses acquisitions d'immobilisation et de financer les dépenses d'exploitation afférentes, le montant de sa subvention prévu aux crédits du portefeuille « Conseil exécutif » pour l'exercice 2002-2003 a été augmenté de 2 491 400 \$;

ATTENDU QU'une avance de 3 274 850 \$ a déjà été autorisée en vertu du décret 864-2001 du 4 juillet 2001, représentant 25 % de la subvention récurrente autorisée en 2001-2002;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner effet aux dispositions précitées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué responsable de la région de la Capitale-Nationale:

QUE soit accordée à la Commission de la capitale nationale du Québec une subvention de 15 590 800 \$ pour l'exercice financier 2002-2003, étant entendu qu'une avance au montant de 3 274 850 \$ lui a déjà été versée, pour l'exercice financier 2002-2003, en vertu des dispositions du décret 864-2001 du 4 juillet 2001;

QUE le montant résiduel de 12 315 950 \$, qui sera pris à même les crédits du programme 06, élément 01 du portefeuille « Conseil exécutif » soit versé au plus tard dans les vingt jours suivant l'adoption du présent décret;

QU'un montant représentant 25 % de la subvention autorisée en 2002-2003 soit versé au début de l'exercice 2003-2004, à titre d'avance sur la subvention, sous réserve des disponibilités budgétaires requises.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

38753